

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 novembre 2020

JUSTICE DE PROXIMITÉ ET RÉPONSE PÉNALE - (N° 3427)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL17

présenté par
Mme Moutchou

ARTICLE PREMIER

À la première phrase de l'alinéa 7, après le mot :

« judiciaire »,

insérer les mots :

« ou à défaut de la cour d'appel ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 1er de la proposition de loi crée la contribution citoyenne auprès d'une association d'aide aux victimes agréée du ressort du tribunal judiciaire. Afin de s'assurer qu'une telle association pourra bénéficier de la contribution, compte tenu du fait que nous n'en comptons qu'un peu plus de 200 sur le territoire national, cet amendement propose d'élargir le champ de recherche au ressort de la cour d'appel s'il n'existe pas d'association dans le ressort du tribunal judiciaire.